



14^{ème} législature

Question N° : 20593

de M. Gaymard Hervé (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)

Question écrite

Ministère interrogé > Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire > Égalité des territoires et logement

Rubrique > urbanisme

Tête d'analyse > schémas de
cohérence territoriale

Analyse > syndicats mixtes ouverts.
perspectives

Question publiée au JO le : **05/03/2013** page : **2421**

Réponse publiée au JO le : **11/06/2013** page : **6120**

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le portage juridique d'un SCOT par un syndicat mixte ouvert. La loi de modernisation de l'économie de 2008 a ouvert la possibilité aux syndicats mixtes de porter les schémas de cohérence territoriale dès lors que la majorité des communes comprises dans le périmètre de celui-ci sont incluses dans le périmètre du syndicat mixte. Toutefois, sont exclus de cette possibilité les syndicats mixtes ouverts comportant la totalité des communes concernées par le SCOT. Cette inégalité de traitement oblige, dans cette hypothèse, certains syndicats mixtes ouverts à créer une structure spécifique dans le seul but de porter le SCOT. Aussi, il souhaite que lui soit indiqué si le Gouvernement envisage d'élargir la possibilité de portage juridique des SCOT aux syndicats mixtes ouverts composés de la totalité des communes concernées par le SCOT.

Texte de la réponse

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) sont des documents d'urbanisme de mise en cohérence des politiques sectorielles qui déterminent les grandes orientations d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie. Leur échelle est donc en général plus large que celle d'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et c'est pourquoi ils sont souvent portés par un syndicat mixte. Pour tenir compte de cette réalité et faciliter également une mutualisation des moyens d'ingénierie dont disposent les territoires, le Gouvernement envisage d'élargir la possibilité de portage juridique des SCOT à toutes les catégories de syndicats mixtes ouverts, dès lors que comme le code de l'urbanisme le prévoit déjà, seules les communes et EPCI concernés sont autorisés à prendre part aux débats et aux votes sur le projet de SCOT.